

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE

DE

LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

Téléphone : 04.50.68.87.22

Télécopie : 04.50.68.87.67

- ARRÊTÉ DU MAIRE - ARRIVÉ LE
S.T. N° 2010.62 21 JUIN 2010

LA BALME DE SILLINGY

**Permanent interdisant la circulation
Chemin rural dit de SEYLAS**



LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, L.2512-13, et R.2213-1,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5,
Vu le code rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10
Vu le code de la route, dans ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-30 à R.411-33, R.412-38, R.415-5,
Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.331-3,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°09/413 de la commune de Sillingy,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que pour être en concordance avec l'arrêté municipal n°09/413 de la commune de Sillingy, vis-à-vis de la continuité des chemins ruraux sur la commune de la Balme de Sillingy,
CONSIDERANT que le chemin rural dit de Seylas est d'une viabilité insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur et pour des motifs de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il convient, de préserver et de sécuriser la tranquillité des nombreux promeneurs, cycles, cavaliers, qui empruntent le chemin rural dit de Seylas,
CONSIDERANT les activités pastorales et agricoles qui empruntent le chemin rural dit de Seylas.
CONSIDERANT que suite aux dégâts occasionnés par le passage de véhicules à moteurs équipés de pneus à crampons, notamment les véhicules type 4 roues motrices,
CONSIDERANT que pour des motifs de protection de l'environnement,
CONSIDERANT au surplus que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêché par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite, sur le chemin rural dit de Seylas.
- ARTICLE 2 : Par exception à l'interdiction posée à l'article 1 du présent arrêté, sont toutefois autorisés à circuler sur le dit chemin rural dit de Seylas, les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, les engins agricoles et ceux utilisés à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.
- ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de la commune de Sillingy,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de Haute Savoie de l'Office nationale des forêts,
- Monsieur le Directeur du service départemental de la Haute-Savoie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Directeur Département du Territoire,
- Monsieur le Président de la Communauté Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
- Le C.P.I de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 16 JUIN 2010

Le Maire,



François DAVIET

Arrêté certifié exécutoire le :
Compte tenu de sa réception en Préfecture le :
Et de son affichage le :

